



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 50  
absents représentés : 7  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 janvier 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Chantal COMBEAU, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE.

**Absents représentés :**

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - LIAISON DOUCE LABENNE/ORX - ÉTUDE DE L'AMÉNAGEMENT PERMETTANT LA SÉCURISATION DES FLUX PIÉTONS, CYCLISTES ET ROUTIERS DANS LA TRAVERSÉE DU MARAIS D'ORX (RD71) - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION ENTRE MACS, LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La route départementale n° 71 (RD71) est « comprise dans la réserve » selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx, située sur les communes de Labenne,

Orx et Saint-André-de-Seignanx. La gestion du site du marais d'Orx a été confiée au syndicat mixte de gestion des milieux naturels créé en 2004. Le Département des Landes participe au syndicat mixte à hauteur de 65 % et la Communauté de communes MACS à hauteur de 9,6 % au titre de sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire.

La route départementale n° 71, qui traverse la Réserve du marais d'Orx d'Est en Ouest et relie Labenne à Orx, fait partie du domaine public routier du Département des Landes. Toutefois, les travaux d'entretien de la chaussée et des accotements de cette voie, ainsi que les travaux d'entretien nécessités par la gestion de la Réserve doivent être autorisés par le Préfet après avis du comité consultatif afférent, dont la composition est fixée par le décret précité.

La RD71 constitue la seule infrastructure structurante permettant d'accéder au site (maison du marais, gîtes de séjours et sentiers d'interprétation) et de le traverser (Liaison routière Labenne - Orx). Par ailleurs, la route est située sur la digue séparant deux casiers hydrauliques du marais, constitutifs du fonctionnement écologique du site.

Cette section de route doit faire l'objet d'un réaménagement permettant de répondre à des impératifs de sécurité en lien, d'une part, avec la forte fréquentation du site (création de la maison du marais et de sentiers d'interprétation en 2014), de préservation de l'environnement et de mise en valeur de ce patrimoine naturel exceptionnel et, d'autre part, le partage de la voirie en fonction des différents usages, en particulier les piétons et cyclistes, et automobilistes. Cette voie est par ailleurs intégrée au schéma directeur des liaisons douces de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, qui, dans le cadre de cette compétence, assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures cyclables.

En raison des différentes parties prenantes compétentes en matière de voirie, de schéma cyclable et de gestion du site, MACS, le Département des Landes et le syndicat mixte de gestion des milieux naturels ont établi un partenariat par la signature le 30 juillet 2019 d'une convention.

Cette convention tripartite définit les conditions administratives, techniques et financières de la mission confiée, par le Département des Landes, d'une part et d'autre part, le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de conception de l'aménagement de la RD71 dans la traversée du marais d'Orx.

La mission confiée à la Communauté de communes MACS porte sur la conduite des études de faisabilité et de conception au niveau AVP, ainsi que l'obtention des autorisations réglementaires relatives à l'aménagement sur la route départementale n° 71 « Traversée du marais d'Orx » avec :

- une tranche ferme - études préliminaires : approfondissement des études de faisabilité, niveau Esquisse + et intégrant les études techniques préalables (sol, géotechnique) pour les trois hypothèses envisagées conjointement par le Département des Landes, le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les communes de Labenne et Orx, et MACS,
- une tranche optionnelle en fonction des résultats des études préliminaires et du choix du comité de pilotage : établissement de l'AVP pour la solution retenue ainsi que les études environnementales nécessaires et obtention des autorisations réglementaires.

La convention stipule, en son article 2, que l'affermissement de la tranche optionnelle sera formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention selon les mêmes formes, au plus tard dans les 8 mois suivants le comité de pilotage concluant la tranche ferme.

La mise en œuvre de la tranche ferme de la convention a permis la présentation des études préliminaires au comité de pilotage le 12 novembre 2020 qui a validé l'hypothèse d'aménagement 1.0 caractérisée par l'aménagement, dans l'emprise de la route digue, d'une chaussée à voie centrale banalisée, et qui doit tenir compte de la possibilité d'une protection physique des piétons qui passent par le côté sud de la voie.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;*

*VU les articles L. 3213-3 et L. 3113-4 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU les articles L. 131-1 à L. 131-8 et R. 131-1 et suivants du code de la voirie routière ;*

*VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx (Landes) ;*

VU les statuts du syndicat mixte de gestion des milieux naturels ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3. relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil général en date du 3 février 2009 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant approbation du projet de convention à intervenir entre le Département des Landes, le syndicat mixte de gestion des milieux naturels et la Communauté de communes portant sur la réalisation des études techniques préalables à l'aménagement d'une voie verte ;

VU la convention signée le 30 juillet 2019 entre le Département des Landes, le syndicat mixte de gestion des milieux naturels et la Communauté de communes MACS portant sur la réalisation des études techniques préalables à l'aménagement d'une voie verte ;

VU la décision du comité de pilotage en date du 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la présentation des études préliminaires au comité de pilotage le 12 novembre 2020 qui a validé l'hypothèse d'aménagement 1.0 caractérisée par l'aménagement, dans l'emprise de la route digue, d'une chaussée à voie centrale banalisée ;

décide, après en avoir délibéré, par 55 voix pour et 2 abstentions de Monsieur Henri Arbeille et Madame Armelle Barbe :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention entre le Département des Landes, le syndicat mixte de gestion des milieux naturels et la Communauté de communes portant sur la réalisation de la phase AVP du projet, selon l'hypothèse d'aménagement 1.0 qui devra tenir compte de la possibilité d'une protection physique des piétons qui passent par le côté sud de la voie.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 janvier 2021

Le président  
1  
Pierre Froustey

